



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filiere medico-sociale

Question écrite n° 40576

Texte de la question

M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation sur la situation des infirmieres et aides soignantes appartenant a la filiere medicosociale de la fonction publique territoriale. Ces personnels, lorsqu'ils ont exerce dans d'autres structures, ne peuvent beneficier d'une reprise d'anciennete telle qu'en beneficent les agents hospitaliers en raison du decret no 93-317 du 10 mars 1993 relatif aux modalites de prise en compte de certains services accomplis anterieurement a leur recrutement par l'un des etablisements mentionnes a l'article 2 du titre IV du statut general des fonctionnaires. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle reponse il entend apporter a ces categories de personnels qui, legitiment, attendent que des dispositions similaires a celles du decret precite soient etendues a la fonction publique territoriale.

Texte de la réponse

Les dispositions du decret no 93-317 du 10 mars 1993 relatif aux modalites de prise en compte de certains services accomplis par divers personnels hospitaliers avant leur recrutement par l'un des etablisements mentionnes a l'article 2 du titre IV du statut general des fonctionnaires rentrent dans le cadre des accords Durieux du 15 novembre 1991. Elles ne concernent que les personnels recrutes au sein de la fonction publique hospitaliere afin de repondre a la necessite de rendre l'hopital plus attractif pour les personnels diplomes. Il n'est donc pas envisage d'etendre ces dispositions aux personnels recrutes au sein de la fonction publique territoriale. Cependant, les personnels infirmiers de la fonction publique territoriale beneficent egalement de dispositions particulieres. Le decret no 92-859 du 28 aout 1992 modifie portant statut particulier du cadre d'emplois des puericultrices territoriales et le decret no 92-861 du 28 aout 1992 modifie portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers comportant des dispositions permettant d'accorder une bonification d'anciennete, lors de leur titularisation, aux personnels justifiant d'une activite professionnelle de meme nature anterieure a leur entree dans un service public. Cette bonification est attribuee lors de la titularisation et ne peut exceder quatre annees.

Données clés

Auteur : [M. Janquin Serge](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40576

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3494

Réponse publiée le : 5 août 1996, page 4277